

medic@

Documents concernant Jacques Boisse de Sigogne : copies d'une plainte contre lui déposée par son épouse (21 mai 1736), de la sentence de leur séparation de corps (19 fév. 1739), et du "privilège exclusif pour la composition et le débit de l'elixir connu sous le nom d'huile de Vénus, en faveur du sieur Bouez de Sigogne" (20 fév. 1762)

1762.

Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 319-B42

20 février 1762

Privilège exclusif pour la composition et le débit de l'Élixir
connu sous le nom d'huile de Vénus, en faveur du sieur
Bouez de Sigogne.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre,
à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour
de Parlement à Paris et autres nos officiers ou justiciers
qu'il appartiendra, salut. Notre cher et bien amé Michel
Bouez de Sigogne nous a fait exposer qu'il tient du feu
sieur Bouez de Sigogne, son oncle, médecin de la Compagnie
des Cent Suisses de notre garde, le secret de la composition
de l'Élixir connu sous le nom d'huile de Vénus, dont il
était l'auteur, et qui, par les salutaires effets qu'il a
produit a été reconnu pour un des meilleurs stomachiques
qu'on ait encore eu jusqu'à présent, et comme pouvant
d'ailleurs être utilement employé dans les cas où il est
besoin de donner du ressort aux corps solides; que
l'exposant, après avoir pratiqué avec succès pendant
plusieurs années, tant sous les yeux de son dit oncle, que
sous ceux du père de celui cy, l'un et l'autre successivement
autorisés pour le débit de cet Élixir, désireroit à son tour
pouvoir recueillir le fruit des connoissances qu'il s'est
acquises relativement au même objet, et dont la suffisance
est attestée par le sieur Chomel, ancien doyen de la
faculté de médecine à Paris et l'un de nos médecins
ordinaires, pour avoir assisté à ses opérations, mais
qu'il ne peut espérer d'y parvenir sans nos lettres de
privilège exclusif sur ce nécessaires qu'il nous a très hum-
blement fait supplier de luy accorder. A ces causes, de l'avis
de notre Conseil qui a vu le certificat dudit s^r Chomel
en date du 17 du présent mois cy attaché sous le contrescel
de notre chancellerie, et de notre grace spéciale, pleine
puissance et autorité royale, nous avons permis et par ces
présentes signées de notre main permettons audit sieur

Bouez de Sigogne de continuer à composer ledit elixir connu sous le nom d'huile de Venus et de le vendre et débiter sa vie durant, tant dans notre bonne ville de Paris que par toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, faisons très expresses inhibitions et défenses à toute personne de quelque qualité ou profession qu'elle soient, de l'imiter ou contrefaire en tout ou partie, à peine de saisie et confiscation des liqueurs imitées ou contrefaites, ainsi que des ustensiles qui auroient pu servir à leur fabrication, de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et en outre de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers applicable à nous, un tiers au profit de l'exposant et l'autre tiers au profit de l'hospital le plus prochain du lieu où la contravention aura été faite. Si vous mandons, etc. Donné à Versailles, le vingtième jour de février, l'an de grâce mil sept cent soixante deux et de notre règne le quarante septième.
Signé Louis, et plus bas Par le Roy, signé Philipeaux.

Archives Nationales O¹ 106 fol. 36 v^o
2 X¹^B 9041

